



**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

Paris, le 23 novembre 2009

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police

CIRCULAIRE NOR : IMIK0900091C

Objet : Mise en œuvre des dispositions des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière.

P.J. : Circulaire d'action publique du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Mon attention, comme celle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, a été appelée par plusieurs associations à vocation humanitaire sur les conditions d'exercice de leurs missions lorsqu'elles apportent une assistance aux étrangers en situation irrégulière.

Ces associations se sont émues de la mise en œuvre, à l'encontre de certains de leurs membres, salariés ou bénévoles, des dispositions de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui répriment l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France. Elles s'inquiètent également de la lecture, trop restrictive selon elles, qui serait faite de l'immunité humanitaire prévue au 3° de l'article L. 622-4 pour garantir les interventions nécessaires à la sauvegarde de l'étranger.

La lutte contre l'immigration illégale et contre les filières qui exploitent la vulnérabilité des étrangers en situation irrégulière sur notre territoire est une priorité des pouvoirs publics. Cet objectif ne doit pas faire obstacle aux interventions à but humanitaire susceptibles de bénéficier, comme à toute personne, à des ressortissants étrangers en situation irrégulière ; mais dans le même temps, il importe que l'aide apportée à ces étrangers en situation irrégulière corresponde à une véritable assistance humanitaire et ne soit pas dévoyée en un soutien actif à la clandestinité.

Il a donc paru nécessaire d'adresser aux parquets une circulaire d'action publique, pour préciser le cadre juridique applicable en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers en France et préserver les interventions humanitaires réalisées au bénéfice d'étrangers en situation irrégulière par des personnes morales ou des personnes physiques.

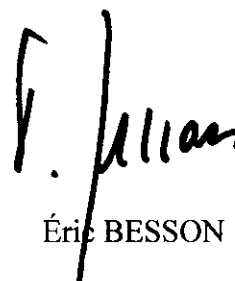
Cette circulaire d'action publique, préparée par la Chancellerie en étroite coopération avec les services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, est annexée à la présente circulaire.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de ce document au sein des services placés sous votre autorité et tenir compte, en matière de police administrative, des préconisations faites en matière de contrôle des lieux où est délivrée une assistance humanitaire à des étrangers en situation irrégulière.

Je vous invite également à prendre l'attache des associations à vocation humanitaire présentes dans votre département pour s'assurer, avec elles, des bonnes conditions de mise en œuvre de leurs interventions en faveur des personnes vulnérables, en particulier des étrangers en situation irrégulière.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles soulevées par la mise en œuvre de ces instructions.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire



Éric BESSON